

Lettre circulaire 22/7

du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance

Conformément à l'article 94 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances toute entreprise de réassurance luxembourgeoise est obligée à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé.

L'article 95 de cette même loi implique le réviseur dans le contrôle prudentiel à exercer par le Commissariat aux Assurances.

C'est pour cette raison que le réviseur doit produire pour toute entreprise de réassurance de droit luxembourgeois, à côté du rapport de révision sur les comptes annuels, un rapport distinct à adresser à l'entreprise contrôlée avec copie à envoyer directement au Commissariat.

Pour en faciliter l'exploitation par les services du Commissariat, le rapport distinct comporte deux parties distinctes :

- la partie **1** est un fichier Excel qui comporte une série de questions principalement du type oui/non.
- la partie **2** est un document papier signé par le réviseur et comportant des explications complémentaires.

Les modalités de transmission des deux parties sont communiquées annuellement aux entreprises de réassurance lors de la transmission des fichiers du reporting annuel.

Suivant la réponse donnée à une question de la partie 1 un message apparaît pour indiquer que des explications supplémentaires doivent être données en partie 2. Ceci ne signifie nullement qu'en l'absence d'un tel message le réviseur ne puisse développer des considérations dans la partie 2. En effet non seulement le réviseur est toujours libre de fournir des commentaires sur base volontaire, mais certaines questions ne sont traitées que dans la seule partie 2 sans question correspondante dans la partie 1.

La date de remise du rapport distinct est communiquée chaque année lors de la diffusion des fichiers du reporting.

Le rapport distinct doit comprendre les chapitres suivants :

1. Mission de réviseur

La partie **1** indique le nom et l'adresse électronique professionnelle personnelle du réviseur responsable avec le nombre d'heures prestées au titre de la mission de contrôle légal des comptes annuels au sens de la note n° 1 de l'avis de l'IRE du 15 février 2007 en ventilant le total entre le nombre d'heures prestées par des réviseurs agréés et le nombre d'heures prestées par d'autres professionnels.

Il est à noter que les autres tâches visées par l'avis de l'IRE, telles que les « autres services d'assurance » ou les « services de conseil fiscal », ne sont pas visées. Il est entendu que les travaux du réviseur en relation avec le présent rapport distinct font partie de la mission de contrôle légal des comptes.

La partie 1 indique par ailleurs si la mission légale comporte des révisions intrannuelles, l'audit de la liasse de consolidation ou d'autres travaux dans le cadre d'instructions de consolidation du groupe.

2. Rapport de révision

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- 2.1 Le rapport de révision a-t-il pu être établi et signé à la date d'établissement du rapport distinct ?
- 2.2 Dans l'affirmative le rapport de révision comporte-t-il des réserves (qualifications ou « emphasis of matters ») ?
- 2.3 Dans la négative le réviseur a-t-il l'intention d'émettre des réserves (qualifications ou « emphasis of matters ») dans le rapport de révision ?
- 2.4 Quelle est la date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes révisés ?
- 2.5 Le rapport de gestion comporte-il l'ensemble des informations visées par l'article 85 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances (ci-après « loi sur les comptes ») ?

Sur ce point 2.5 les indications à fournir par le réviseur dans le rapport distinct vont au-delà des prescriptions de l'article 86 de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurances qui ne vise explicitement que la certification par le réviseur de la 'concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels.
- 2.6 Quel est le seuil de signification fixé par le réviseur pour les états financiers pris dans leur ensemble ?
- 2.7 Quelle est la somme des valeurs absolues des anomalies non corrigées (hors classement, regroupement ou ventilation inappropriés des informations) ?
- 2.8 Quel est le nombre d'anomalies non corrigées (hors classement, regroupement ou ventilation inappropriés des informations) ?

La partie 2 comportera le cas échéant :

- des explications sur les retards d'émission du rapport de révision,
- des détails sur les réserves, comprenant tant les qualifications que les « emphasis of matters », émises ou projetées,
- une description de la nature des manquements concernant le rapport de gestion.
- une description des anomalies non corrigées.

3. Publication des comptes de l'exercice précédent

La partie 1 indiquera si l'entreprise a satisfait à l'ensemble des obligations de publication de ses comptes de l'exercice précédent et si les délais légaux ont été respectés.¹

¹ Suivant l'article 87 de la loi sur les comptes, les comptes, le rapport de gestion et le rapport du réviseur doivent être déposés dans le mois de leur approbation et au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice social

4. Evaluation des actifs des postes C II, III et IV

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- 4.1 Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur des actifs autres que les titres à revenu fixe ?
- 4.2 Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?
- 4.3 Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur des titres à revenu fixe pour des motifs tenant à la qualité des émetteurs ?
- 4.4 Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?

La partie 2

- décrira les critères retenus par l'entreprise pour décider du caractère durable ou non d'une moins-value non réalisée et
- indiquera si ces critères ont été modifiés par rapport à l'exercice précédent.

Les indications de la partie 2 sont à donner sans préjudice de l'existence ou non de telles moins-values, sauf pour les entreprises ayant comme politique d'acter de manière systématique toutes les dépréciations de valeur constatées (lower of cost or market).

6. Violation du principe de spécialisation

En raison du principe de spécialisation inscrit à l'article 49, paragraphe 1, lettre b) premier tiret de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, la partie 1 indique si l'entreprise de réassurance exerce des activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettre a) de cette même loi et aux opérations qui lui sont directement liées à l'exclusion de toute activité d'assurance directe.

En cas de réponse positive la partie 2 donnera les détails correspondants.

7. Vérification des provisions techniques

La partie 1 devra répondre aux questions suivantes :

- 7.1 Est-ce que vous confirmez les montants renseignés par la compagnie dans le tableau du compte-rendu relatif à la vérification des provisions techniques ?
- 7.2 Est-ce que vous confirmez la matérialité des faits ayant donné lieu à la constitution des provisions pour sinistres survenus et déclarés ; étant entendu que cette vérification est supposée être positive dans le cas de l'existence de déclarations de sinistres faites par les compagnies cédantes ?
- 7.3 Est-ce que la provision pour fluctuation de sinistralité a été constituée en conformité avec les dispositions des articles 11 à 15 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance ?

La partie 2 devra :

- en cas de réponse négative à l'une des 3 questions précédentes donner des explications supplémentaires,
- en cas d'ajustements faits par l'entreprise par rapport aux montants notifiés par les cédantes, décrire le mode de calcul et d'évaluation des ajustements faits par l'entreprise pour chacun des postes de provisions techniques,

et en particulier

- indiquer le taux d'intérêt technique ainsi que les tables de mortalité utilisées en cas d'ajustements faits par l'entreprise pour la provision d'assurance vie,
- décrire la méthode statistique ou autre appliquée pour fixer la provision pour sinistres survenus et non déclarés constituée par l'entreprise de réassurance en plus de celle basée sur les notifications des cédantes.

8. Variation des provisions techniques

La partie 1 indiquera :

- 8.1 si pour chacun des postes et sous-postes de provisions techniques figurant aux postes C et D du passif du bilan, la variation inscrite au compte de profits et de pertes est égale à la différence entre les provisions de clôture de l'exercice précédent et les provisions de clôture de l'exercice sous revue,
- 8.2 si en cas d'écart, il existe des causes autres que des différences de change.

En cas de réponse positive à la deuxième question la partie 2 indiquera, provision par provision

- l'écart dû aux différences de change,
- ainsi que les autres écarts avec leurs explications respectives et leur traitement en comptabilité

9. Politique d'investissement

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- 9.1 Est-ce que la ventilation de tous les placements détenus par l'entreprise à la clôture de l'exercice sous revue telle que renseignée par l'entreprise au tableau CPR.R.0080 y relatif du compte-rendu est correcte ?
- 9.2 Une politique en matière d'investissement a-t-elle été approuvée par le conseil d'administration ?
- 9.5 Quelle est la fréquence du contrôle du respect de la politique en matière d'investissement ?

10. Engagements hors bilan

La partie 1 indiquera s'il existe des engagements hors bilan renseignés à l'annexe du bilan autres que ceux résultant de locations d'immeubles, de leasing de matériel et logiciels utilisés pour usage propre, de garanties de loyer accordées au personnel de l'entreprise et d'instruments dérivés.

La partie 2 doit indiquer la nature et l'importance de ces engagements.

11. Opérations intragroupe

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- 11.1 L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes lui permettant de répertorier toutes les opérations qu'elle réalise avec les sociétés visées à l'article 89 du règlement du CAA No. 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié ?
- 11.2 Dans l'affirmative, ces procédures sont-elles jugées adéquates par le réviseur ?

11.3 En cas de réponse affirmative à la question b), ces procédures sont-elles appliquées en pratique ?

Le terme d'opération intragroupe est à comprendre ici dans un sens large et recouvre tant les positions inscrites au bilan à un moment quelconque de l'exercice que les opérations enregistrées au compte de profits et de pertes ou encore les engagements hors bilan ayant existé à un moment quelconque de l'exercice sous revue.

Les opérations à prendre en compte sont notamment :

- les prêts (bilan) et les revenus financiers et charges financières correspondants (compte de profits et pertes),
- les dépôts (bilan),
- les opérations relatives à des éléments de la marge de solvabilité (bilan),
- les opérations de réassurance et de rétrocession (bilan et compte de profits et pertes),
- les conventions de répartition des frais généraux (bilan et compte de profits et pertes),
- les garanties et les opérations hors bilan.

La partie 2 décrit les opérations intragroupe importantes figurant au bilan de clôture, figurant hors bilan ou inscrites au compte de profits et pertes de l'exercice entre l'entreprise de réassurance et les entreprises visées à l'article 89 précité. Cette description

- doit porter sur la nature et le volume de ces opérations
- doit indiquer si elles ont été réalisées aux conditions normales du marché
- et dans la négative en analyser le bien-fondé économique.

Par opérations importantes il faut comprendre toutes les opérations susvisées ainsi que toutes les autres opérations entre l'entreprise de réassurance et les entreprises visées à l'article 89 précité dépassant en valeur :

- 2% du bilan du début d'exercice pour les opérations affectant des postes du bilan et le hors bilan
- 10% des primes brutes émises pour les opérations affectant des postes du compte de profits et pertes.

Pour l'application des critères numériques ci-dessus, des opérations de même nature doivent être prises en compte pour le cumul de leur valeur.

12. Contrôle sur place

Au cas où la partie 1 mentionne l'émission d'un ou de plusieurs rapports de contrôle sur place au cours des 24 mois qui précèdent la clôture de l'exercice, la partie 1 indique si toutes les recommandations et injonctions du Commissariat aux assurances ont été suivies d'effet dans la pratique. Il ne s'agit pas de constater si l'entreprise a simplement répondu au(x) rapports de contrôle en affirmant remédier aux déficiences signalées, mais de vérifier si les engagements pris ont été tenus.

En cas de réponse négative la partie 2 donnera des indications sur

- la nature des recommandations et injonctions non encore implémentées,
- les justifications avancées par l'entreprise
- ainsi que l'échéancier des mesures – éventuellement résiduelles – envisagées.

13. Obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme – Sanctions financières internationales

Les réponses aux questions du point 13 n'ont pas pour vocation à se substituer aux diligences à effectuer par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de l'article 47 du règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour les entreprises de réassurance n'acceptant pas des risques des branches « crédit » ou « caution » seules des réponses aux questions 13.1 et 13.8 devront être apportées.

Il y a lieu de se référer :

- pour les questions 13.1 à 13.7 à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT »), au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT et au règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- et
- pour la question 13.8, à la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi qu'à l'article 31 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37 du règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

14. Bénéficiaires effectifs

La partie 1 indiquera si l'entreprise a renseigné et est à jour de l'enregistrement de ses bénéficiaires effectifs en conformité avec la loi du 13 janvier 2019.

En cas de réponse négative à cette question, la partie 2 du rapport distinct fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants.

15. Instruments dérivés et opérations visées par EMIR

Instrument dérivé : instrument financier tel que mentionné à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2004/39/CE, en combinaison avec les articles 38 et 39 du règlement (CE) no 1287/2006

EMIR : Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré (OTC), les contreparties centrales et les référentiels centraux et les règlements y relatifs

15.1 Le conseil d'administration a-t-il autorisé l'entreprise à s'engager dans des instruments dérivés par une politique d'investissement ou par d'autres instructions écrites ?

Dans l'affirmative :

15.2 L'entreprise dispose-t-elle de procédures écrites en matière d'instruments dérivés qui ont été approuvées par l'organe compétent ? Dans la négative, veuillez expliquer quelles sont les procédures applicables.

Dans l'affirmative :

15.3 Le respect de cette politique et de ces procédures en matière d'instruments dérivés est-il contrôlé chaque année par une personne non impliquée dans les décisions d'investissement ? Dans la négative, veuillez expliquer comment ce contrôle est réalisé, par qui et à quelle fréquence.

- 15.4 Lors du dernier contrôle, le respect a-t-il été jugé largement conforme ?
Indépendamment des réponses précédentes :
- 15.5 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été directement engagée dans des instruments dérivés tels que définis par EMIR :
- a) parmi les actifs représentatifs des provisions techniques autres que celles des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances ?
- b) parmi les actifs représentatifs des provisions techniques des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances ?
- c) en-dehors des actifs représentatifs des provisions techniques ?
- Dans l'affirmative (points a, b ou c), veuillez fournir dans la partie II du rapport distinct des informations statistiques sur la nature de ces instruments dérivés en distinguant les catégories a, b et c.
- 15.6 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été engagée dans des instruments dérivés à d'autres fins que la couverture de risques financiers directement liés à ses placements (hedging) ?
- 15.7 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été directement engagée dans des dérivés OTC visés par l'obligation de compensation selon l'article 4 d'EMIR ? (en-dehors des opérations intragroupe pour lesquelles l'entreprise aurait obtenu une exemption)
- 15.8 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été directement engagée dans des dérivés OTC visés par l'obligation de techniques d'atténuation des risques selon l'article 11 d'EMIR ? (en-dehors des opérations intragroupe pour lesquelles l'entreprise aurait obtenu une exemption)
- 15.9 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle eu recours à une exemption pour des opérations intragroupe vis-à-vis de ses obligations visées aux articles 4, 9 ou 11 d'EMIR ?
- Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans la partie II du rapport distinct à quel(s) article(s) d'EMIR se rapportent les exemptions utilisées.
- 15.10 Si l'entreprise était directement engagée dans des dérivés à la clôture de l'exercice, le réviseur a-t-il constaté des divergences entre le QRT S.08.01 requis par Solvabilité II et les déclarations aux trade repositories requis selon l'article 9 d'EMIR ?
- La partie 2 du rapport distinct fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants.

16. Opérations financières visées par SFTR

SFTR : Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et les règlements y relatifs

- 16.1 Le conseil d'administration a-t-il autorisé l'entreprise à s'engager dans des opérations visées par SFTR par une politique d'investissement ou par d'autres instructions écrites ?
- Dans l'affirmative :
- 16.2 L'entreprise dispose-t-elle de procédures écrites en matière d'opérations visées par SFTR approuvées par l'organe compétent ? Dans la négative, veuillez expliquer quelles sont les procédures applicables.
- Dans l'affirmative :
- 16.3 Le respect de cette politique et de ces procédures en matière d'opérations visées par SFTR est-il contrôlé chaque année par une personne non impliquée dans les

décisions d'investissement ? Dans la négative, veuillez expliquer comment ce contrôle est réalisé, par qui et à quelle fréquence.

16.4 Lors du dernier contrôle, le respect a-t-il été jugé largement conforme ?

Indépendamment des réponses précédentes :

16.5 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été engagée dans des opérations de financement sur titres ou de réutilisation du collatéral visées par SFTR ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir dans la partie II du rapport distinct des informations statistiques sur ces opérations (nombre et montants, par type d'opération).

La partie 2 du rapport distinct fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants.

17. Opérations financières visées par SecReg

SecReg : Règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées et les règlements y relatifs

17.1 Le conseil d'administration a-t-il autorisé l'entreprise à s'engager dans des opérations de titrisation par une politique d'investissement ou par d'autres instructions écrites ?

Dans l'affirmative :

17.2 L'entreprise dispose-t-elle de procédures écrites en matière de titrisation approuvées par l'organe compétent ? Dans la négative, veuillez expliquer quelles sont les procédures applicables.

Dans l'affirmative :

17.3 Le respect de cette politique et de ces procédures en matière de titrisation est-il contrôlé chaque année par une personne non impliquée dans les décisions d'investissement ? Dans la négative, veuillez expliquer comment ce contrôle est réalisé, par qui et à quelle fréquence.

17.4 Lors du dernier contrôle, le respect a-t-il été jugé largement conforme ?

Indépendamment des réponses précédentes:

17.5 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle engagée dans des opérations de titrisation visées par SecReg ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir dans la partie II du rapport distinct des informations statistiques sur ces opérations (nombre et montants, par type d'opération).

La partie 2 du rapport distinct fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants.

Dispositions diverses

Bien que l'élaboration du rapport distinct relève de la responsabilité du réviseur d'entreprises, les entreprises de réassurance doivent coopérer pleinement aux travaux du réviseur à cet égard. Elles sont ainsi invitées à dresser le relevé des instruments dérivés avec les ventilations exigées au point 15 et à préparer le relevé des opérations intragroupe.

La lettre circulaire modifiée 09/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance est abrogée.